



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de construction d'un crématorium à Narbonne (Aude)**

N°Saisine : 2023-011728

N°MRAe : 2023APO76

Avis émis le 15 juin 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courriel reçu le 18 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la Préfecture de l'Aude pour avis sur le projet de construction d'un crématorium sur la commune de Narbonne.

Ce projet fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales qui comprend un document faisant office d'étude d'impact.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Soubeyroux, Yves Gouisset et Jean-Michel Salles et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Le dossier de demande d'autorisation comprend l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) daté du 24 mai 2023.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La Société des Crématoriums de France (SCF) souhaite entreprendre la construction et l'exploitation d'un crématorium au droit d'un ancien secteur agricole situé au sud du centre-ville de la commune de Narbonne.

Ce projet prévoit l'aménagement d'un bâtiment principal (hall d'accueil, salle de cérémonie...), d'un bâtiment technique (salles de stockage, salle des appareils de crémation...) ainsi que des aménagements extérieurs (voirie, parking, zone technique, jardin du souvenir...).

Dans sa phase exploitation, le projet prévoit la réalisation d'environ 700 crémations par an au démarrage avec un seul four, puis à terme, 1 300 crémations par an avec l'ajout d'un second four.

La construction de ce crématorium est prévue au droit d'un secteur regroupant des enjeux environnementaux notables (habitats naturels, faune, flore, eaux superficielles et souterraines). En outre, il est susceptible de générer des rejets atmosphériques polluants (ex : monoxyde de carbone, dioxyde de soufre...) à l'origine de nuisances et d'incidences significatives pour l'environnement et la santé humaine.

S'agissant de la qualité du document fourni (faisant office d'étude d'impact), la MRAe relève plusieurs lacunes dans les différents chapitres qui le composent (ex : description du projet, analyse des impacts...), ce qui nuit à sa qualité générale et à la bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

La MRAe recommande en premier lieu de fournir formellement une étude d'impact au titre de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Elle recommande ensuite de compléter la description du projet avec l'ensemble de ces composantes (ex : travaux de raccordement aux réseaux de gaz), ainsi qu'avec les caractéristiques de sa phase chantier. Les modifications apportées devront conduire à la mise à jour de l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine et la démarche visant à éviter, réduire, voire compenser « ERC » ces impacts.

Concernant la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, elle recommande de détailler l'analyse des effets du projet sur ces enjeux, en particulier en phase chantier puis de proposer des mesures ERC qui soient les plus opérationnelles possibles afin de préserver efficacement tous les enjeux relevés au droit du projet.

S'agissant enfin de la préservation de la qualité de l'air, elle recommande de compléter l'étude quantitative des risques sanitaires et l'étude d'impact en prenant en compte les recommandations de l'ARS.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte et présentation du projet

### 1.1 Présentation du projet

La Société des Crématoriums de France (SCF) est délégataire pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Narbonne suite à la délégation de services publics approuvée par le conseil municipal le 04 février 2021.

Elle souhaite ainsi entreprendre la construction et l'exploitation d'un établissement conforme à réglementation<sup>2</sup>, comprenant une partie publique destinée à l'accueil des familles et une partie technique et administrative réservée au personnel abritant l'ensemble des installations.

Le projet doit s'implanter sur deux anciennes parcelles à vocation agricole présentant une surface totale de 11 490 m<sup>2</sup> et situées au sud du centre-ville de Narbonne (voir figure 1). Le site est actuellement en friche et comprend un ancien bâtiment agricole (viticulture) à l'abandon.



Figure 1 : localisation de la zone du projet sur carte et photo-aérienne  
(extrait des pages 12 et 50 du document « autorisation environnementale »).

<sup>2</sup> articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des collectivités territoriales

Le projet comprend en premier lieu le réaménagement du bâtiment existant, afin d'y installer le futur bâtiment principal du crématorium qui accueillera le hall d'accueil, la salle de cérémonie, la salle de visionnage, la salle de condoléances, la salle de remise des urnes, un espace de convivialité, une terrasse et des sanitaires. Ce bâtiment en R+1 aura une emprise au sol de 406 m<sup>2</sup>.

Il comprend par la suite la destruction de l'auvent existant afin d'y implanter le bâtiment secondaire technique qui accueillera les salles de stockage, la zone de réception des corps, le vestiaire/sanitaire/réfectoire pour le personnel, la salle d'introduction, la salle de stockage des urnes et enfin la salle des appareils. Cette dernière contiendra à terme 2 appareils de crémation équipés chacun de leur ligne de filtration des rejets atmosphériques. Ce bâtiment en R+1 présentera une emprise au sol de 172 m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit également des aménagements extérieurs à savoir :

- la création d'une voirie interne (en enrobé drainant) en sens unique pour les visiteurs ;
- la création de 40 places de stationnement en « Evergreen » (pavés drainants) dont 3 places destinées aux personnes à mobilité réduite ;
- l'implantation de panneaux solaires recouvrant 14 places de stationnement ;
- l'aménagement d'une zone d'accès privée pour la partie technique comprenant une zone de stationnement dédiée au personnel (4 places) ainsi qu'une zone dédiée aux véhicules funéraires ou encore au dépôt des cercueils ;
- la création d'un jardin du souvenir avec un espace de dispersion des cendres ;

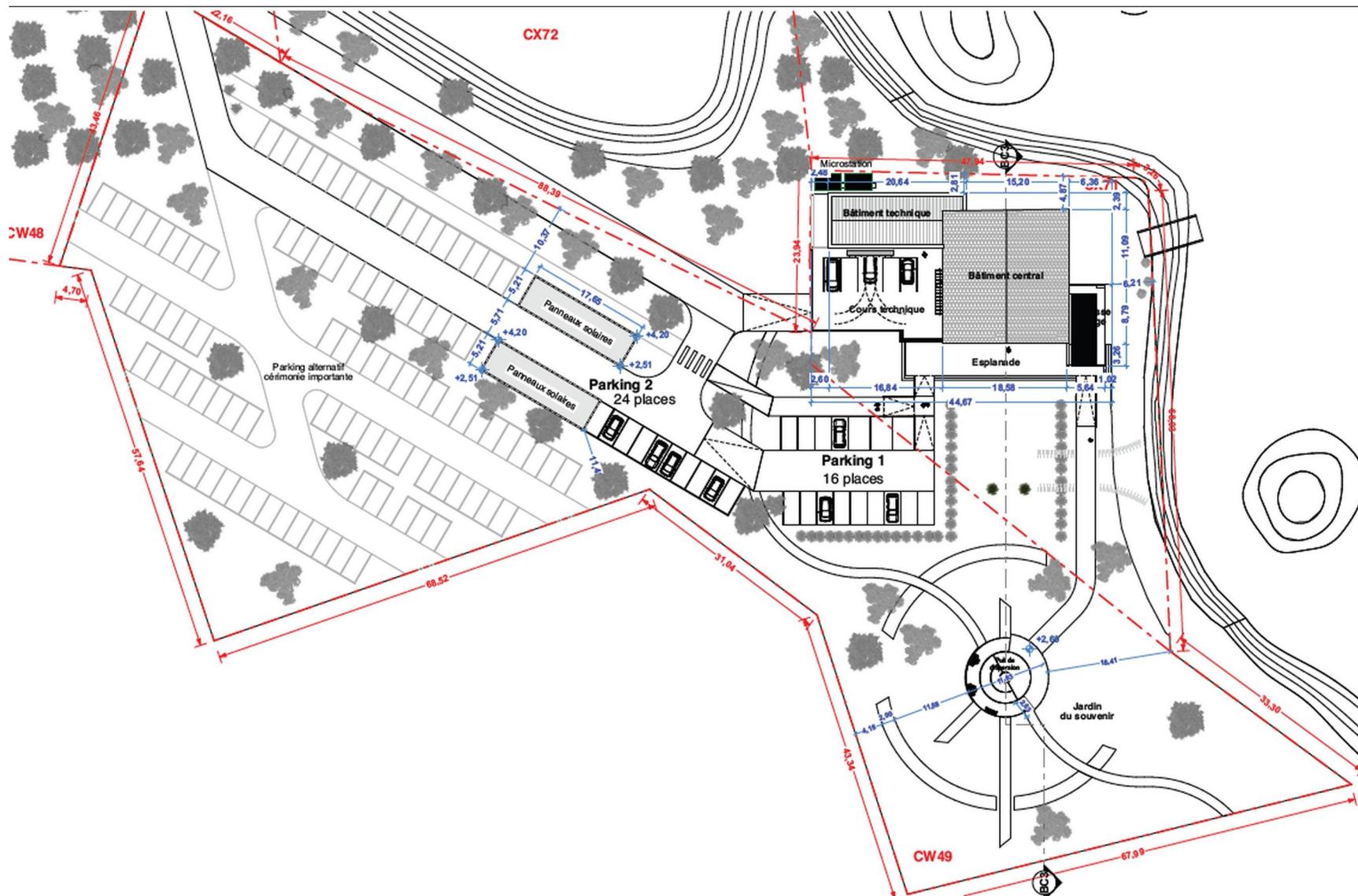
Il est en outre prévu la mise en place d'un parking alternatif pour des cérémonies importantes sur une partie de la zone du projet. Toutefois, cette zone ne sera pas aménagée et sera maintenue en pleine terre.

Enfin, le projet comprend la création d'une voirie en enrobé drainant à double sens, permettant d'accéder au crématorium depuis le chemin de Saint-Crescent. Ce chemin est directement relié au rond-point de la Liberté puis à la route d'Espagne qui permet un accès simple depuis le centre-ville de Narbonne ou depuis les axes périphériques (autoroute A9, RD 6009). L'aménagement se fera sur une surface de 1 213 m<sup>2</sup> située en dehors de la zone du projet (servitude).

Dans sa phase exploitation, le projet prévoit la réalisation d'environ 700 crémations par an au démarrage avec un seul four, soit 2 à 3 crémations par jour de fonctionnement (du lundi au samedi). À terme, il est prévu l'installation d'un second four permettant un fonctionnement maximal du crématorium de l'ordre de 1 300 crémations par an, soit environ 5 par jour.

Pour ce faire, il est prévu la mise en place d'appareils de crémation « FTIII » fournis par le fabricant « Facultatieve Technologies ». Ils fonctionneront au gaz naturel et seront raccordés au réseau de distribution. La maintenance (préventive et curative) de l'appareil de crémation sera réalisée par la même société.

Le plan de masse du projet est présenté ci-dessous et est disponible en annexe de la pièce n°18 du dossier : le document « autorisation environnementale ».



19002	Maîtrise d'Ouvrage	Maîtrise d'Oeuvre	Plan	Date et échelle	Phase
<b>Crématorium de Narbonne</b> 57, chemin de Saint-Crescent - 11 100 Narbonne	<b>Crématoriums de France</b> 150, avenue de la Libération 59 270 Bailleul	<b>CARRÉ Andrea KRAFFT</b> ARCHITECTES 24, rue Fort Notre Dame - 13007 Marseille Tel. : +33 4.91.04.05.19	<b>Plan de masse Projet</b>	22.07/2021 A3: 1:500	<b>PC</b>
					<b>PC2.c</b>

Figure 2 : plan masse du projet (extrait de l'annexe n°1 du document « autorisation environnementale »).

## 1.2 Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

Conformément à la réglementation relative à l'évaluation environnementale des projets, la création d'un crématorium est soumise à examen au cas par cas au titre de la rubrique n°48 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

À ce titre, la SCF a déposé une demande d'examen auprès du Préfet de Région en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas. Suite à la réception du dossier le 14 octobre 2021 et à sa complétude le 4 novembre 2021, le Préfet de Région a soumis le projet à étude d'impact par décision datée du 3 décembre 2021<sup>3</sup>.

Par la suite, les dossiers constitués pour les demandes d'autorisation du projet comprenant l'étude d'impact requise et actualisée doivent faire l'objet d'un avis de la MRAe.

Le présent avis de la MRAe Occitanie porte ainsi sur le dossier de demande d'autorisation de création d'un crématorium sollicitée conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

La MRAe relève que la construction du crématorium est prévue au droit d'un secteur regroupant des enjeux environnementaux notables, compte-tenu notamment de la présence :

- d'habitats naturels, de faune et de flore pouvant présenter des enjeux « modérés » à « forts » selon le diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet ;
- du toit de la nappe phréatique à une très faible profondeur (entre 0,4 et 1,3 m de profondeur sur les différents points de sondage) selon l'étude géotechnique réalisée dans le cadre du projet ;

S'agissant de sa phase exploitation, le projet est susceptible de générer des rejets atmosphériques polluants (ex : monoxyde de carbone, dioxyde de soufre...) à l'origine de nuisances et d'incidences significatives pour l'environnement et la santé humaine.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont donc :

- la préservation de la biodiversité du site ;
- la préservation des sols ainsi que des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation de la qualité de l'air et de la santé humaine ;

## 3 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

### 3.1 Complétude et qualité générales de l'étude

En premier lieu, la MRAe relève que le dossier de demande d'autorisation réalisé par la SCF ne comprend pas une étude d'impact présentée formellement en tant que telle. Pour autant, il comprend un « résumé non-technique de l'étude d'impact » (pièce 19 du dossier).

Les éléments constitutifs d'une étude d'impact sont en effet présents dans le document intitulé « Autorisation environnementale – création d'un crématorium » (pièce 18 du dossier), ce qui peut induire une confusion pour le lecteur.

En outre, il est précisé dans la page 10 de ce document que « *le projet est donc soumis à une étude d'impact, intégrée au présent document, comme le prévoit le paragraphe 4° de l'article R.214-32-II du Code de l'Environnement* ».

<sup>3</sup> La décision est consultable sur le site du système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : [hyperlien](#)  
Elle est également fournie dans le dossier objet du présent avis (pièce n°17)

Or, l'article en question concerne le résumé non-technique de la procédure de déclaration IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) ou déclaration dite « Loi sur l'Eau » faite au titre des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il ne fait ainsi pas référence au résumé non-technique de l'étude d'impact (prévu dans l'article R.122-5 du Code de l'Environnement) et encore moins à l'étude d'impact elle-même.

Une clarification doit être apportée en conséquence pour la bonne compréhension du lecteur.

**La MRAe recommande d'identifier clairement l'étude d'impact du projet de crématorium dans le dossier de demande en constituant un document spécifique contenant l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.**

En ce qui concerne le contenu général du document « Autorisation environnementale – création d'un crématorium » faisant office d'étude d'impact (qui sera nommé dans la suite du présent avis comme « le document »), la MRAe relève plusieurs manquements qu'il convient de corriger pour améliorer sa qualité et la bonne prise en compte de l'environnement.

Ainsi, le document ne fournit pas l'ensemble des « modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées » (Art. R. 122-5 II 9° du Code de l'Environnement).

S'agissant de ces mesures, la MRAe relève qu'elles sont disséminées dans le chapitre 3 « Analyse de l'impact du projet sur l'environnement », qu'elles sont parfois peu détaillées (ex : mesures vis-à-vis des eaux pluviales en phase chantier) et qu'elles ne sont pas accompagnées « de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet » comme cela est requis dans la réglementation (Art. R. 122-5 II 8° du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, il est utile que le document produise un tableau permettant de récapituler pour chaque thématique environnementale traitée :

- le niveau d'enjeu / de sensibilité établie dans le cadre de l'étude d'impact,
- les impacts potentiels du projet sur ces enjeux, en phase chantier et en phase exploitation, avec leurs caractérisations et leur intensité (faible, moyen, fort...) ;
- les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (séquence « ERC ») proposées en conséquence ;
- les impacts résiduels du projet sur les enjeux, après application des mesures ERC.

**La MRAe recommande que le document contienne un chapitre dédié à la présentation de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC).**

**Ces mesures devront être détaillées, budgétées et faire l'objet des modalités de suivi nécessaires.**

**Elle recommande également d'incorporer un tableau récapitulatif pour chaque thématique environnementale traitée : les enjeux, les impacts potentiels du projet sur ces derniers, les mesures ERC et les impacts résiduels.**

## 3.2 Chapitre dédié à la description du projet

La description du projet est réalisée dès la page 12 du document et permet en l'état d'avoir une connaissance satisfaisante dudit projet. Toutefois, la MRAe relève plusieurs manquements à cette description qui doivent faire l'objet de compléments.

Elle relève en premier lieu que le crématorium devra être conforme au Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums<sup>4</sup>. La réalisation du document étant antérieure à cette date, des modifications du projet sont donc susceptibles d'intervenir. L'étude d'impact qui devra être réalisée en lieu et place du document, devra prendre en compte ces modifications.

De plus, la phase chantier dudit projet n'est pas suffisamment décrite en l'état alors qu'elle est susceptible d'impacts potentiels sur les enjeux mentionnés ci-dessus.

L'étude d'impact devra ainsi fournir un chapitre dédié à la phase chantier du projet afin de détailler l'ensemble des opérations nécessaires à sa réalisation (ex : terrassement, démolition, défrichage...), leurs dimensionnements ou encore la période et le calendrier d'intervention. Sur ce dernier point, la MRAe note qu'il est prévu une adaptation du calendrier des travaux au regard des enjeux écologiques du secteur (voir chapitre 3.3.1 du présent avis). Cette adaptation devra clairement figurer dans la description du déroulement du chantier.

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047434134>

Par ailleurs, la MRAe relève que le projet prévoit la mise en place d'appareils de crémation qui fonctionneront « au gaz naturel et seront raccordés au réseau de distribution » (page 18) et que « le site n'est [actuellement] pas desservi par le réseau de distribution de gaz : le plus proche se situe au niveau du giratoire de la Liberté, avenue d'Espagne [à plus de 1,2 km du projet] » (page 67).

Elle informe qu'au titre de l'article L. 122-1 III du Code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

De fait, les travaux de raccordement constituent une composante du projet de crématorium et devront être décrits dans l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de compléter le chapitre dédié à la présentation du projet en y intégrant l'ensemble des composantes du projet, comme en particulier les travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz.**

**Une description de la phase chantier du projet avec l'ensemble de ses composantes et leurs caractéristiques devra également être fournie.**

Concernant la mise en place du parking « alternatif », le dossier évoque un maintien en plein terre et l'absence d'aménagement du terrain. Toutefois, la MRAe relève que le plan masse du projet (voir figure 2 du présent avis) semble illustrer le contraire (délimitation des places, tracé de voiries...).

**La MRAe recommande de clarifier l'aménagement prévu au droit du parking « alternatif ».**

La MRAe rappelle enfin que l'ensemble des compléments apportés sur la description du projet et sur sa phase chantier devront conduire à une actualisation de l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine et, le cas échéant, à une réévaluation de la démarche ERC.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, en phase chantier et en phase exploitation, en conséquence des compléments apportés dans sa description.**

**La démarche « ERC » devra également être réévaluée.**

### 3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine et démarche d'évitement et de réduction des impacts

#### 3.3.1 Préservation de la biodiversité du site

Le volet naturel de l'étude d'impact « habitats, faune et flore » est fourni dans l'annexe n°7 du document. Il fournit un état initial de la biodiversité au travers d'une analyse bibliographique sur les périmètres de protection faune-flore-habitats existants à proximité ainsi que d'inventaires de terrain réalisés entre juillet 2021 et juin 2022.

Il en ressort que « la zone d'étude est globalement favorable à un cortège diversifié d'espèces patrimoniales liées aux friches et aux zones arbustives : oiseaux (fringillidés, zone d'alimentation de la Pie-grièche à tête rousse), reptiles (couleuvres de Montpellier et à échelons...), insectes (Magicienne dentelée, Decticelles des sables et à serpe...), mammifères terrestres (Crocitude des jardins...). Les friches en cours de végétalisation accueillent par ailleurs plus ponctuellement l'OEdipode occitane sur les secteurs plus dénudés. »

En outre, « le bâtiment viticole principal est quant à lui particulièrement favorable pour les chiroptères (pipistrelles, Sérotine commune...) et l'avifaune liés aux bâtis (Hirondelle rustique, Effraie des clochers...). »

Enfin, « le large fossé et les habitats associés en périphérie ouest de la zone d'étude sont des sites favorables à l'alimentation et au transit de la faune locale mais aussi à la reproduction de plusieurs espèces patrimoniales comme le Campagnol amphibie. » (voir bilan page 112 de l'annexe).

L'étude a ainsi déterminé 10 mesures visant à réduire les impacts prévisibles du projet sur ces enjeux écologiques (ex : délimitation des zones de chantier, respect d'un calendrier d'intervention), ainsi que 2 mesures d'accompagnements (ex : encadrement écologique des travaux liés à la réalisation du projet).

La MRAe relève favorablement la démarche mais rappelle que la mesure d'adaptation du calendrier des travaux doit être intégrée dans la description du déroulement du chantier.

### 3.3.2 Préservation des sols ainsi que des eaux superficielles et souterraines

L'hydrogéologie du site du projet est marquée par la présence de la masse d'eau souterraine alluviale « Alluvions Aude Basse Vallée » qui est « *entièrement affleurante et s'étale sur une surface de 250 km<sup>2</sup>* » (voir page 29 du document). Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Basse Vallée de l'Aude » approuvé le 23 mai 2017 relève l'enjeu de cette masse d'eau notamment pour l'alimentation en eau potable du secteur.

En outre, une étude géotechnique a été réalisée en 2018 (annexe 6 du document) dans le cadre de la réalisation du projet de crématorium et témoigne de la présence du toit de la nappe phréatique entre 0,4 et 1,3 m de profondeur selon les différents points de sondage.

Par ailleurs, le secteur du projet se positionne à proximité d'un réseau hydrographique relativement important qui se compose du ruisseau du Veyret, des étangs du Golf de Sainte-Rose ainsi que d'un système de fossés (voir carte page 32).

Enfin, le volet naturel de l'étude d'impact « habitats, faune et flore » identifie près de 190 m<sup>2</sup> de zones humides au sein de la zone de projet.

À la lecture de tous ces éléments, la MRAe considère que le secteur du projet s'inscrit au sein d'un secteur regroupant plusieurs enjeux notables qu'il convient de préserver efficacement.

Pour autant, elle relève que l'analyse des impacts de la phase chantier du projet sur ces enjeux ainsi que la démarche ERC sont très sommaires en l'état et méritent d'être détaillées.

À titre d'exemple, la MRAe considère que « *la conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles* » ne peut constituer une mesure ERC satisfaisante. L'étude d'impact doit ainsi proposer des mesures préventives, concrètes et opérationnelles pour éviter notamment tout risque de pollution des sols et de la nappe en phase chantier.

**La MRAe recommande de détailler l'analyse des effets du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, en particulier en phase chantier.**

**Elle recommande également de proposer des mesures ERC qui soient les plus opérationnelles possibles afin de préserver efficacement tous les enjeux relevés au droit du projet.**

### 3.3.3 Préservation de la qualité de l'air et de la santé humaine

L'impact du projet sur le milieu humain est abordé dès la page 94 du document avec notamment le sujet de l'impact sur la qualité de l'air.

Ce chapitre s'appuie sur la production d'une « évaluation quantitative des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du projet » disponible en annexe 10.

La MRAe rappelle à cet effet que le projet a été soumis à étude d'impact le 3 décembre 2021<sup>5</sup> notamment du fait qu'il « *est susceptible de générer des rejets atmosphériques polluants (ex : monoxyde de carbone, dioxyde de soufre...) à l'origine de nuisances et d'incidences significatives pour l'environnement et la santé humaine, sans que soient fournies* » et qu'il n'y a pas eu une « *évaluation et une analyse suffisamment précises des flux de polluants rejetés et de leurs dispersions dans l'atmosphère par l'exploitation courante du crématorium et en particulier en cas de dysfonctionnements des systèmes de filtrations ou de défaillance de l'unité d'incinération* ».

La MRAe relève ainsi favorablement la réalisation de cette étude.

Toutefois des compléments et des corrections doivent être apportées à cette étude à la lecture de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de l'Aude émis le 24 mai 2023 dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

<sup>5</sup> La décision est consultable sur le site du système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : [lien](#)  
Elle est également fournie dans le dossier (pièce n°17)

Outre la prise en compte du Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums évoqué ci-dessus, des compléments et corrections doivent être apportés sur :

- la hauteur du faîtage des bâtiments et par la même sur la hauteur de la cheminée ;
- la gestion des déchets provenant de la filtration ainsi que la gestion et le devenir de ces déchets susceptibles de contenir du mercure ;
- certains calculs réalisés dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

**La MRaE recommande de compléter l'étude quantitative des risques sanitaires et l'étude d'impact en prenant en compte les recommandations de l'ARS.**